RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00371
Numéro SIREN : 414 677 435
Nom ou dénomination : SECOVI AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000395

345291

Dénomination : SECOVI AUDIT
Adresse : 605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00371
n° d'identification : 414 677 435

n° de dépôt : A2018/000395
Date du dépôt : 23/01/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2017 contenant projet partiel d'actifs

345291

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
23 JAN. 2018
AMIENS
80 - 02

SECOVI AUDIT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000 Euros
Siège social : 605, rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS
RCS AMIENS 414.677.435

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2017

Le 29 décembre 2017, à 19 heures 30, les associés de la société SECOVI AUDIT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société AUDISOM, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La société SECOVI, représentée par Monsieur Marc HUBLE, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 1.250 actions sur les 1.250 actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire du traité d'apport ;
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS ;
- un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc, pour le compte de la société absorbée et pour le compte de la société absorbante ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Le Président déclare que la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, compte tenu de l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de commissariat aux comptes par la société SECOVI au profit de la société SECOVI AUDIT,
- Approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs au Président en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture à l'assemblée :

- du traité d'apport ;
- du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, conclue avec la société SECOVI, aux termes de laquelle il lui est fait apport, par cette dernière, de la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, dont l'actif transmis est évalué à 987.898,00 euros, et le passif pris en charge à 237.432,25 euros, soit un apport net évalué à 750.465,75 euros,

L'Assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société SECOVI AUDIT et sa rémunération.

L'assemblée générale constate que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er juillet 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 95.840 euros, pour le porter de 20.000 euros à 115.840 euros, au moyen de la création de 5.990 actions nouvelles, de 16 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société SECOVI. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

La collectivité des associés décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 750.465,75 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 95.840

euros, différence, par conséquent, égale à 654.625,75 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

l'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts, lequel aura désormais la rédaction suivante :

*« **Article 6 - Apports - Formation du capital***

6.1. Apports

Lors de la constitution il a été fait apport en numéraire d'une somme de 20.000 Euros.

Par convention du 27 octobre 2017, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017, il a été fait apport par la société SECOVI, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 750.465,75 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 5.990 actions de 16 euros attribuées à la société SECOVI, à titre d'une augmentation de capital de 95.840 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 654.625,75 euros.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (115.840) Euros.

Il est divisé en SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE (7.240) actions de SEIZE (16) Euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne pouvoir au président à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
La société SECOVI
Monsieur Marc HUBLE

Claude DELBRAYELLE
Contrôleuse des Finances Publiques

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1
Le 02/08/2018 Dossier 2018 00395, référence 2018 A 00095
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu :
Le Comptable des Finances Publiques

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

SECOVI AUDIT

Société bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

SECOVI

Société apporteuse

LES SOCIETES :

SECOVI AUDIT Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 605, rue Saint Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 414.677.435,

Représentée par la société SECOVI, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Marc HUBLE, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une décision en date du 2 octobre 2017,

*Société ci-après désignée la " **société bénéficiaire**".*

ET :

SECOVI, Société Anonyme au capital de 1.008.020 €, dont le siège social est à AMIENS (80000) – 605, rue Saint Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 383.786.266,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision en date du 18 octobre 2017,

*Société ci-après désignée la " **société apporteuse**".*

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société SECOVI doit transmettre à la société SECOVI AUDIT, la branche autonome d'activité ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, exploitée à AMIENS (80000) – 605, rue Saint Fuscien.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

2. **REGIME JURIDIQUE**

3. **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

4. **COMPTES DE REFERENCE**

5. **REMUNERATION DE L'APPORT**

6. **EFFETS DE L'APPORT**

7. **MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**

10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**

11. **DECLARATIONS FISCALES**

12. **REALISATION DE L'OPERATION**

13. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **SECOVI AUDIT** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 23 décembre 2096.

Son capital social s'élève actuellement à 20.000 €.

Il est divisé en 1.250 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société **SECOVI** est une Société Anonyme qui a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaires aux comptes et d'expert-comptable.

Son capital social s'élève actuellement à 1.008.020 €.

Il est divisé en 50.401 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 1.245 actions de la société bénéficiaire, soit 99,60 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif est destinée à permettre la réunion, au sein d'une même société, de branches d'activité exercées par des sociétés appartenant au même groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au TRENTE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT (30/06/2017).

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 5.990 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 95.840 € pour le porter de 20.000 € à 115.840 €.

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs respectives de la branche d'activité d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part, estimées selon les critères suivants :

. Valeur de la branche apportée : 1.581.360 Euros ;
. Valeur de la société bénéficiaire : 330.000 Euros.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 95.840 € par création de 5.990 actions ordinaires, d'un montant nominal de 16 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 115.840 €.

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er juillet 2017.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT (01/07/2017).

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche complète et autonome d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche complète et autonome d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 30 juin 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENTS PROVISION (€)	NET (€)
- Immobilisations incorporelles	453.978,46 €	453.978,46	00,00 €
- Immobilisations corporelles			
Matériel de bureau et informatique	25.517,33 €	11.010,71 €	14.506.62 €
Matériel de transport	91.290,00 €	62.891,13 €	28.398,87 €
- Immobilisations financières	13.125,00 €		13.125,00 €
- Créances clients			
Créances clients	641.326,51 €		641.326,51 €
Factures à établir	290.415,00 €		290.415,00 €
- Disponibilités	126,00 €		126,00 €
TOTAL	1.515.778,30 €		**987.898,00 €**

8.2. PASSIFS

-	Dettes fournisseurs	13.125,00 €
-	Dettes fiscales et sociales	224.307,25 €
Total des passifs		**237.432,25 €**

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	987.898,00 €
Et les passifs à	237.432,25 €
L'actif net à transmettre s'élève à	750.465,75 €

8.4. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 987.898 € et les passifs s'élevant à 237.432,25 €, leur somme algébrique s'élève à 750.465,75 €, correspondant à l'actif net à transmettre.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les lignes téléphoniques mobiles des salariés**

La société apporteuse transfèrera, à l'occasion de l'apport, les lignes téléphoniques mobiles des salariés attachés à la branche apportée.

- **Concernant le bail commercial**

Le bail commercial afférent aux locaux au sein desquels la société apporteuse exerce l'activité de la branche apportée sera transféré à la société bénéficiaire à l'occasion de l'apport.

- **Concernant le personnel**

Sept contrats de travail seront transférés à l'occasion de l'apport. Il s'agit des contrats de :

. Monsieur Franck SZUCSANY, Collaborateur.
. Madame Cécile MARTIN, Collaborateur.
. Monsieur Tony DA SILVA, Collaborateur.
. Madame Marine SELLIER-DOUZENEL, Collaborateur.
. Monsieur Florent CHARPENTIER, Collaborateur.
. Madame Allison VASSEUR, Collaborateur.
. Madame Justine DAILLY, Collaborateur.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

A l'occasion de l'apport, la société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire l'intégralité des mandats de commissariat aux comptes dont elle est titulaire étant précisé que chaque client concerné a d'ores et déjà donné son accord.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 30 juin 2017, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à	654.625.75 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	750.465,75 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire	95.840,00 €
Soit	654.625,75 €

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT (01/07/2017). En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

11.2. T.V.A.

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports objets des présentes sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions législatives susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

A cet effet, les parties devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission, soit 750.465,75 €, sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ligne « autres opérations non imposables ».

11.3. ENREGISTREMENT

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,

- la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 Euros.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse,

- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait à AMIENS
Le 27 octobre 2017
En 7 exemplaires originaux

La société SECOVI AUDIT
Représentée par la société SECOVI, elle-même représentée par Monsieur Marc HUBLE

La société SECOVI
Représentée par Monsieur Marc HUBLE

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
23 JAN. 2018
AMIENS
80 - 02

SECOVI AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 115.840,00 euros

Siège social : : 605, Rue Saint Fuscien
80000 – AMIENS

RCS AMIENS 414.677.435

STATUTS MIS A JOUR AU 29 DECEMBRE 2017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

345292

Dénomination : SECOVI AUDIT
Adresse : 605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00371
n° d'identification : 414 677 435

n° de dépôt : A2018/000395
Date du dépôt : 23/01/2018

Pièce : Déclaration de conformité du 10/01/2018

345292

FIDAL Abbeville
Cs 10706
5/13 Rue du Champ de Mars
80100 ABBEVILLE

Nos références : n° de dépôt : **A2018/000395**
n° de gestion : **1997B00371**
n° SIREN : **414 677 435 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 23/01/2018 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

SECOVI AUDIT - Société par actions simplifiée
605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

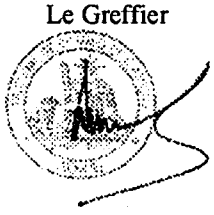
Statuts mis à jour du 29/12/2017 contenant rapport du commissaire aux apport (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2017 contenant projet partiel d'actifs (1 exemplaire)
Déclaration de conformité du 10/01/2018 (1 exemplaire)

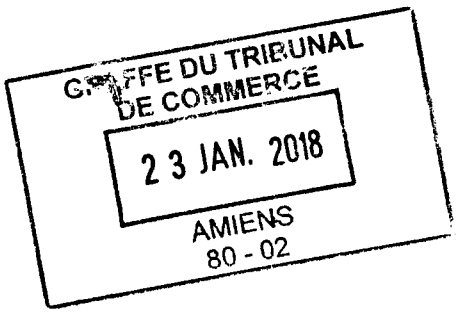
Concernant les évènements RCS suivants :

Décision sur la modification du capital social du 29/12/2017

Fait à Amiens, le 23/01/2018

Le Greffier





DECLARATION
DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

(Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et sans commissaire à la scission)

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOCIETES SOUSSIGNEES :

- La société « **SECOVI** », Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.008.020 €, dont le siège social est à AMIENS (80000), 605, Rue Saint Fuscien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 383.786.266

 Représentée par Monsieur Marc HUBLE, son Président

- Et la société « **SECOVI AUDIT** », Société par actions simplifiée, au capital de 115.840 €, dont le siège social est à AMIENS (80000), 605, Rue Saint Fuscien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 414.677.435,

 Représentée par la société « SECOVI », Présidente, elle-même représentée par Monsieur Marc HUBLE.

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à l'apport de la branche d'activité ayant pour objet le commissariat aux comptes consenti par la société « SECOVI » au profit de la société « SECOVI AUDIT » et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

Par décision en date du 8 octobre 2017, les associés de toutes les sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la scission mentionné aux I à III de l'article L 236-10 du Code de commerce et ont désigné Monsieur Alain FILS, en qualité de commissaire aux apports.

- Le conseil d'administration de la société « SECOVI », réuni régulièrement le 2 octobre 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé, le projet d'apport partiel d'actif.

- L'assemblée générale de la société « SECOVI AUDIT », réunie régulièrement le 18 octobre 2017 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé, le projet d'apport partiel d'actif.

- Le projet d'apport partiel d'actif a été conclu et signé par les sociétés le 27 octobre 2017.

- Un original a été déposé le 23 novembre 2017 au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS pour la société apporteuse et le 23 novembre 2017 au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS pour la société bénéficiaire.

 Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré au BODACC le 23 novembre 2017 pour le compte de la société apporteuse et à la même date pour le compte de la société bénéficiaire.

- Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.

 Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet d'apport partiel d'actif. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

- L'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse réunie régulièrement le 29 décembre 2017 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :

 - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet le commissariat aux comptes, consenti par la société « SECOVI » au profit de la société « SECOVI AUDIT »

 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,

 - Décidé l'opération.

- L'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire réunie régulièrement le 29 décembre 2017 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :

 - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet le commissariat aux comptes, consenti par la société « SECOVI » au profit de la société « SECOVI AUDIT ».

 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,

 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant.

- L'avis de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire a été publié dans le journal d'annonces légales « PICARDIE LA GAZETTE » du 3 au 9 Janvier 2018.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les sociétés soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société « SECOVI » au profit de la société « SECOVI AUDIT » a été réalisé conformément à la loi et aux règlements

- Avec la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS pour le compte de la société bénéficiaire :

 - Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017.

 - Un exemplaire des statuts mis à jour.

 - Un exemplaire du journal d'annonces légales « PICARDIE LA GAZETTE du 3 au 9 Janvier 2018

- Avec la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS pour le compte de la société apporteuse :

 - Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017

Fait en 4 exemplaires
A AMIENS

Le 10 JANVIER 2018

Société SECOVI

M. Marc HUBLE

Société SECOVI AUDIT

SECOVI, représentée par M. Marc HUBLE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

345290

Dénomination : SECOVI AUDIT
Adresse : 605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00371
n° d'identification : 414 677 435

n° de dépôt : A2018/000395
Date du dépôt : 23/01/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 29/12/2017 contenant rapport du commissaire aux apport

345290

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : SECOVI AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à AMIENS (80000) – 605, Rue Saint Fuscien

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 24/12/1997 sous forme de SARL.

Article 6 - Apports - Formation du capital

6.1. Apports

Lors de la constitution il a été fait apport en numéraire d'une somme de 20.000 Euros.

Par convention du 27 octobre 2017, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017, il a été fait apport par la société SECOVI, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 780.465,75 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 5.990 actions de 16 euros attribuées à la société SECOVI, à titre d'une augmentation de capital de 95.840 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 654.625,75 euros.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (115.840) Euros.

Il est divisé en SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE (7.240) actions de SEIZE (16) Euros chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques ou morales, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de

clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Alain FILS
Commissaire aux comptes Inscrit à la Cour d'Appel d'Amiens
23, Avenue d'Italie
80090 Amiens

S.A. SECOVI

Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 1.008.020 Euros
R.C.S Amiens 383.786.266

Et

S.A.S. SECOVI AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000 Euros
R.C.S Amiens 414.677.435

605, rue Saint Fuscien
80000 Amiens

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs, les actionnaires et associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les Assemblées Générales Ordinaires du 18 Octobre 2017 respectivement des Sociétés, SA SECOVI et SECOVI AUDIT, concernant le projet d'opération d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité complète et autonome de la SA SECOVI, au profit de la société SAS SECOVI AUDIT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225.147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 octobre 2017. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1.Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La société SECOVI exploite une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes et qu'une autre société du groupe la société SECOVI AUDIT exploite d'ores et déjà une activité identique. Il est donc projeté une opération d'apport partiel d'actif entre la société SECOVI, société apporteuse, et la société SECOVI AUDIT société bénéficiaire, destinée à permettre la réunion, au sein d'une même société, de branches d'activités exercées par des sociétés appartenant au même groupe.

1.2. Présentation des sociétés participantes

La société bénéficiaire **SECOVI AUDIT** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaires aux comptes. Son capital s'élève actuellement à 20.000 € divisé en 1.250 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € intégralement libérées.

La société apporteuse **SECOVI** est une Société Anonyme qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaire et d'expert-comptable. Son Capital s'élève actuellement à 1.008.020 € divisé en 50.401 actions ordinaires d'un montant nominal de 20 € chacune intégralement libérées.

La société apporteuse détient, à ce jour, 1.245 actions de la société bénéficiaire, soit 99,60 % de son capital.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les comptes annuels servant de base à l'opération sont ceux établis et arrêtés par les sociétés participantes au **trente juin deux mille dix-sept (30/06/2017).**

Elle est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L.236-22 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération, qui pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-1 du Comité de la règlementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne l'imposition du résultat imposable de la société bénéficiaire des apports à effet du premier juillet deux mille dix-sept (01/07/2017). Concernant La T.V.A. les apports objets de l'opération en sont dispensés, l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Au regard des droits d'enregistrement, les sociétés participantes entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 €.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération de l'augmentation de capital résultant par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération des apports

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré d'une part, par l'attribution à son profit de 5.990 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 95.840 € pour le porter de 20.000 € à 115.840 €, et par la prévision d'une prime d'apport d'autre part.

Le montant prévu de la prime d'apport sera donc égal au montant de l'actif net à transmettre de la société apporteuse diminuée du montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire.

La rémunération de l'apport a été déterminé à partir des valeurs respectives de la branche d'activité d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part, estimées comme suit :

- Valeur de la branche apportée : 1.581.360 €,
- Valeur de la société bénéficiaire : 330.000 €,

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

1.4.1.1. Critères du traitement comptable

Conformément au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, les actifs et passifs composant la branche complète autonome d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.
En conséquence les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé au point **1.4.1.2.** ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

1.4.1.2. Désignation et Evaluation des Actifs et Passifs à transmettre

Les actifs et passifs composant la branche complète et autonome d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au **30 juin 2017** les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables :

ACTIFS :

- Immobilisations incorporelles	0,00 €
- Immobilisations corporelles	56.030,49 €
- Créances et factures à établir	931.741,51€
- Disponibilités	126,00 €
TOTAL (1)	987.898,00 €

PASSIFS :

- Dettes fournisseurs..... 13.125,00 €
- Dettes fiscales et sociales..... 224.307,25 €

TOTAL (2) 237.432,25 €

L'actif net à transmettre s'élève à la somme de (1-2) 750.465,75 €

1.4.1.3. Valeur de la branche apportée

Dans le cadre de la détermination des valeurs d'actifs estimées de la branche d'activité apportée les valeurs suivantes ont été retenues :

- Fonds de commerce..... 800.000,00 €
- Matériel de bureau et informatique..... 17.900,00 €
- Matériel de transport..... 55.900,00 €
- Dépôt de garantie..... 13.125,00 €
- Créances clients et factures à établir..... 931.741,51 €
- Disponibilités..... 126,00 €

TOTAL (3) 1.818.792,51 €

L'estimation de la valeur de la branche apportée est donc de 1.581.360,26 € déterminée de la manière suivante :

- Valeur des Actifs (3) 1.818.792,51 €
- Valeur des Passifs (2) –237.432,25 €

TOTAL (3-2) 1.581.360,26 €

1.4.2. Description des apports

ACTIFS :

Les immobilisations incorporelles concernent des acquisitions de « fonds de commerce d'activité de commissariat aux comptes » qui ont été au plan comptable intégralement amortis et donc seront comptabilisés par la société bénéficiaire à leurs valeurs comptables de 0 €.

Les immobilisations corporelles concernent :

- Le matériel de bureau et informatique 14.506,62 €
- Le matériel de transport..... 28.398,87 €
- Le dépôt de Garantie..... 13.125,00 €
-

TOTAL..... 56.030,49 €

Les créances clients et factures à établir concernent :

- Les créances « commissariat aux comptes » dues au 30/06/2017..... 641.326,51 €
- Les factures à établir H.T.au 30/06/2017..... 290.415,00 €

TOTAL..... 931.741,51 €

PASSIFS :

- Dettes Fournisseurs..... 13.125,00 €
- Salaires à payer : Juin 2017..... 22.424,00 €
- Charges sociales : Juin 2017..... 17.537,00 €
- Provision Congés à payer..... 29.056,00 €
- T.V.A. sur créances à collecter..... 155.290,25 €

TOTAL (2) 237.432,25 €

1.4.3. Période de rétroactivité

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du **premier juillet deux mille dix-sept (01/07/2017).**

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Les diligences que j'ai mises en œuvre dans le cadre de ma mission ont consisté à :

- Prendre connaissance du contexte de l'opération d'apport ;
- Prendre connaissance de la documentation juridique afférente, en particulier les projets suivants : Projet d'apport partiel d'actif du 27 octobre 2017, Rapports du Président de la SAS SECOVI AUDIT et du Conseil d'administration de la SA SECOVI aux assemblées générales du 18 octobre 2017, Procès-verbal du conseil d'administration de la SA SECOVI du 3 octobre 2017, Procès-verbaux des assemblées générales ordinaires de la SA SECOVI et de la SAS SECOVI AUDIT du 18 octobre 2017, Statuts de la SAS SECOVI AUDIT mis à jour au 20 septembre 2017 ;
- Prendre connaissance des comptes annuels arrêtés au 30 Juin 2017 de la SA SECOVI et de la SAS SECOVI AUDIT ;
- Prendre connaissance des méthodes d'évaluation des apports retenues et vérifier leur correcte mise en œuvre et leur conformité à la réglementation comptable notamment, en ce qui concerne, la comptabilisation des valeurs comptables transmises à la société bénéficiaire qui ne conduit pas de ce seul fait à une surévaluation des apports ;
- Apprécier les valeurs respectives de la branche d'activité apportée et la valeur globale de la société bénéficiaire conduisant, à déterminer la parité de rémunération par l'augmentation de capital de la société apporteuse et la prévision de la prime d'apport ;
- M'assurer de la réalité de cet apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable

Conformément au règlement n° 2004-1 du comité de la règlementation comptable, les actifs et passifs composant la branche complète et autonome d'activité seront comptabilisés selon leurs valeurs comptables.

En ce qui concerne les hypothèses retenues pour la détermination des valeurs respectives de la branche d'activité apportée et de celle globale de la société bénéficiaire, je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Concernant les évènements postérieurs, il est certifié dans le projet d'apport partiel d'actif du 27 octobre 2017 (point 9.2), qu'aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante ne sera réalisée sans l'accord de la société bénéficiaire.

2.3. Réalité des apports

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

2.4. Valeur individuelle des apports

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **sept cent cinquante mille quatre cent soixante-cinq euros soixante-quinze centimes (750.465,75 €)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport partiel d'actif est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majorée de la prime d'apport.

Amiens, le 30 Novembre 2017

Le Commissaire aux Apports
A. FILS